

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 74/DE du 27 août 2002 autorisant l'entreprise FLORADECOR à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 75/DE du 27 août 2002 autorisant M. André ABRAHAM à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 464 du 1^{er} août 2002 modifiant l'arrêté n° 849 du 21 décembre 2001 relatif à la fixation du prix de journée de la section hôpital du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2002 (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 465 du 1^{er} août 2002 modifiant l'arrêté n° 851 du 21 décembre 2001 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2002 (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 466 du 1^{er} août 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 468 du 1^{er} août 2002 modifiant l'arrêté n° 852 du 21 décembre 2001 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2002 (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 469 du 1^{er} août 2002 modifiant l'arrêté n° 853 du 21 décembre 2001 portant fixation de la tarification applicable en 2002 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 493 du 9 août 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 504 du 13 août 2002 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 91).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 505 du 13 août 2002 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 95).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 514 du 21 août 2002 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie (p. 96).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 521 du 29 août 2002 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale et fixant les horaires du scrutin pour les élections prud'homales du 11 décembre 2002 (p. 96).
- DÉCISION préfectorale n° 516 du 23 août 2002 accordant le certificat de capacité n° 975-001 en date du 23 août 2002 pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (p. 97).



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 74/DE du 27 août 2002 autorisant l'entreprise FLORADECOR à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

- Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 71 du 5 février 2001 donnant délégation de signature à M. J.C GIRARD, directeur de l'équipement ;
Vu la demande de l'entreprise FLORADECOR présentée le 11 février 2002 ;
Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 5 mars 2002 ;
Vu l'arrêté n° 109 du 12 mars 2002 autorisant l'entreprise FLORADECOR à extraire des agrégats marins ;
Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise FLORADÉCOR de Miquelon est autorisée à occuper sur le site de la Roche-à-la-Biche, de l'étang de la Pointe à l'étang Rond, à la limite des lais de haute et basse mers, la parcelle dépendant du domaine public maritime, décrite sur le plan joint, afin de procéder à l'extraction d'agrégats marins.

La zone d'exploitation est située :

- sur le site de la Roche-à-la-Biche.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à compter du 12 mars 2002.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 20 € pour le site.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'équipement et à M. le directeur des services fiscaux afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 27 août 2002.

*Pour le Préfet
et par délégation,
le directeur de l'équipement*

J.C GIRARD



ARRÊTÉ préfectoral n° 75/DE du 27 août 2002 autorisant M. André ABRAHAM à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime pour l'extraction d'agrégats marins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 du 5 février 2001 donnant délégation de signature à M. J.C GIRARD, directeur de l'équipement ;

Vu la demande de M. André ABRAHAM en date du 14 janvier 2002 ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 5 mars 2002 ;

Vu les arrêtés n°s 106, 107 et 108 du 12 mars 2002 autorisant M. André ABRAHAM à extraire des agrégats marins ;

Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. André ABRAHAM, entrepreneur à Saint-Pierre, est autorisé à occuper diverses parcelles dépendant du domaine public maritime, décrites sur les plans joints, afin de procéder à l'extraction d'agrégats marins.

Les zones d'exploitation sont situées :

- dans la rade de Saint-Pierre ;
- site de l'anse à l'Allumette ;
- dans le secteur du cap Noir.

Art. 2. — Ces autorisations sont accordées à compter du 12 mars 2002.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 20 € par site.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'équipement et à M. le directeur des services fiscaux afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 27 août 2002.

*Pour le Préfet
et par délégation,
le directeur de l'équipement*

J.C GIRARD



ARRÊTÉ préfectoral n° 464 du 1^{er} août 2002 modifiant l'arrêté n° 849 du 21 décembre 2001 relatif à la fixation du prix de journée de la section hôpital du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tarif journalier applicable pour l'exercice 2002 à l'hôpital de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé comme suit :

- Médecine, maternité et chirurgie : 1 478,53 euros.

Art. 2. — Le budget d'exploitation de la section hôpital est arrêté en recettes et en dépenses à 16 313 292,98 euros réparti comme suit :

- groupe 1 : 10 065 310,16 euros ;
- groupe 2 : 2 033 419,39 euros ;
- groupe 3 : 1 808 529,50 euros ;
- groupe 4 : 1 289 729,98 euros ;
- hors groupe : 1 116 303,95 euros.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} août 2002.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 1^{er} août 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 465 du 1^{er} août 2002 modifiant l'arrêté n° 851 du 21 décembre 2001 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 - 28 ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2002 est arrêté en recettes et en dépenses à 866 541,34 euros réparti comme suit :

- groupe 1 : 543 353,55 euros ;
- groupe 2 : 12 404,78 euros ;
- groupe 3 : 194 135,21 euros ;
- groupe 4 : 104 651,98 euros ;
- hors groupe : 11 995,82 euros.

Art. 2. — Le forfait soins courants est fixé à 3,42 euros.

Le forfait section de cure médicale est fixé à 29,81 euros.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} août 2002.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 1^{er} août 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 466 du 1^{er} août 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires sanitaires et sociales en date du 26 juillet 2002 ;

Vu l'autorisation préfectorale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel pour congés de M. Germain MADELINE du 12 au 17 août 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} août 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 468 du 1^{er} août 2002 modifiant l'arrêté n° 852 du 21 décembre 2001 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget annexe « long séjour » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2002 est arrêté en recettes et en dépenses à 1 588 302 euros réparti comme suit :

- groupe 1 : 1 140 902,63 euros ;
- groupe 2 : 25 796,66 euros ;
- groupe 3 : 264 073,63 euros ;
- groupe 4 : 157 529,08 euros ;

Art. 2. — Le forfait de soins journaliers est fixé à 46,51 euros.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} août 2002.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 1^{er} août 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 469 du 1^{er} août 2002 modifiant l'arrêté n° 853 du 21 décembre 2001 portant fixation de la tarification applicable en 2002 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les propositions du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget annexe « service de soins à domicile pour personnes âgées » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2002 est arrêté en recettes et en dépenses à 163 299,23 euros réparti comme suit :

- groupe 1 : 157 730,27 euros ;
- groupe 2 : 536,01 euros ;
- groupe 3 : 3 122,31 euros ;
- groupe 4 : 1 910,64 euros ;

Art. 2. — Le forfait journalier est fixé à 42,66 euros.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} août 2002.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan et le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 1^{er} août 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 493 du 9 août 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 31 juillet 2002 ;

Vu l'autorisation préfectorale en date du 8 août 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Bernard BECK pour congé annuel, du 17 août au 8 septembre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de

directeur des services fiscaux est confié à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts.

Par ailleurs, M. DEVEAUX est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère délégué au budget et à la réforme budgétaire (direction générale des impôts).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 août 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 504 du 13 août 2002 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu les propositions de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 3 juillet 2002 ;

Vu l'avis des services de l'agriculture en date du 5 août 2002 ;

Vu l'avis du conseil de la chasse et de la faune sauvage de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 6 août 2002 ;

Vu le courrier de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 7 août 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'ouverture de la chasse dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris la zone maritime, est fixée conformément au tableau ci-après :

| GIBIER | DATE D'OUVERTURE | OBSERVATIONS |
|--------------------------------|---------------------|---|
| Chasse aux migrateurs de terre | 31 août 2002 | Bécasses américaines, bécassines, courlis corlieu, pluviers (doré ou à ventre noir), chevaliers (grand et petit à pattes jaunes), bécasseau roux. <i>Pas de limitation de chasse.</i> Canards de surface (colvert, noir, pilet, souchet, huppé, siffleur). <i>Limitation de chasse :</i> Par chasseur : 5 oiseaux par jour, toutes espèces confondues. Sarcelles (à ailes vertes et à ailes bleues). <i>Limitation de chasse :</i> Par chasseur : 5 oiseaux par jour, toutes espèces confondues. Oies (Bernache du Canada, oie blanche). <i>Limitation de chasse :</i> Par chasseur : 5 oiseaux par jour, toutes espèces confondues. |

| GIBIER | DATE D'OUVERTURE | OBSERVATIONS |
|------------------------------|---------------------|--|
| | | <p>Morillons (grand ou à collier).</p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur :</p> <p>5 oiseaux par jour, toutes espèces confondues.</p> <p>- Sur Saint-Pierre :</p> <p>La chasse est interdite sur les plans d'eau de l'étang Boulot, de l'étang du « Milieu » et ses deux marais, de l'étang du banc de galets de l'anse à Ravenel et sur les terrains avoisinants délimités par la route de la Pérouse, la route de l'Anse-à-Ravenel prolongée jusqu'à la mer, du boulevard Louis-Héron-de-Villefosse, de la route passant derrière le cimetière prolongée jusqu'à la mer. Cette zone sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.</p> <p>- Sur Langlade</p> <p>La chasse est interdite dans la zone de réserve créée par l'arrêté n° 163 du 29 avril 1992 - Zone du cap aux Voleurs</p> <p>- Sur Miquelon</p> <p>La chasse est interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés n°s 165 et 166 du 29 avril 1992. Zone du cap de Miquelon - Lieu dit « Grand-Barachois ».</p> <p>La chasse est également interdite sur les terrains situés hors de l'agglomération et limités à l'ouest du bourg par une ligne prenant naissance à la limite ouest du terrain de l'aéroport, passant à la limite de la parcelle AO11 enregistrée au plan cadastral, coupant la route du cap Blanc et longeant le pied du Calvaire pour rejoindre la route menant au dépôt d'ordures. Cette ligne sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.</p> |
| Chasse aux migrateurs de mer | 5 octobre 2002 | <p>Canards plongeurs :</p> <p>Garrots (petit ou commun), harelde de Miquelon (kakawi), macreuses à ailes blanches, à front blanc et à bec jaune (bélarge, lourde, béjaune), harles (bec-scie).</p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur :</p> <p>5 oiseaux de chaque espèce par jour.</p> |
| Chasse aux migrateurs de mer | 5 octobre 2002 | <p>Eiders communs ou remarquables (moyak ou coco).</p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur :</p> <p>5 oiseaux par jour.</p> <p>Par déplacement quel que soit le nombre de chasseurs :</p> <p>50 oiseaux pour une durée de 5 jours pleins.</p> <p>Chaque chasseur disposera pour la saison de chasse d'un quota maximum de 50 oiseaux.</p> <p>Marmette de Brunnich et de Troil (gode).</p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur :</p> <p>10 oiseaux par jour.</p> |

| GIBIER | DATE D'OUVERTURE | OBSERVATIONS |
|--------|---------------------|---|
| | | <p><i>Mergule nain (godillon).</i></p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur : 10 oiseaux par jour.</p> <p><i>Guillemot noir (pigeon de mer) .</i></p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur : 5 oiseaux par jour.</p> <p>A compter du 23 décembre 2002 et jusqu'à la fermeture, la chasse aux oiseaux migrateurs de mer est interdite à l'intérieur des terres sur les plans d'eau douce. Seul le tir à partir de la côte et en mer reste autorisé. Le rabat et la poursuite du gibier de mer à l'aide d'embarcation à moteur sont interdits.</p> <p>Du 6 octobre 2002 au 30 avril 2003, la chasse à partir des « Rochers de Miquelon » et dans un rayon de 500 mètres autour de chaque rocher est interdite après 12 heures (midi).</p> <p>Sur Saint-Pierre, la chasse aux migrateurs de mer est interdite dans la zone de réserve de chasse maritime créée par l'arrêté n° 160 du 29 avril 1992.</p> |

Dispositions concernant la chasse en embarcation à moteur.

Dans la limite des eaux territoriales entourant l'archipel, la chasse maritime est autorisée à partir d'embarcations munies de moteurs fixes ou amovibles :

- au mouillage pour les canards marins ;
- en action mobile pour les alcidés, à l'exception des deux zones délimitées ci-après :

Dans les deux zones maritimes telles que figurant sur la carte ci-annexée (secteurs hachurés) (1) la chasse aux alcidés à partir d'embarcations à moteur est uniquement autorisée au mouillage :

Zone 1 : Périmètre projeté en mer à partir de la côte est de l'île de Miquelon-Langlade, plus particulièrement compris entre les points reliant les lieux-dits « cap à Ross », la bouée des « rochers de l'Est » et « cap du Nid-à-l'Aigle ».

Zone 2 : Périmètre projeté en mer à partir de la côte est de l'île de Saint-Pierre, plus particulièrement compris entre les points reliant les lieux-dits « pointe à la Caille de l'île aux Marins », « cap Noir », la bouée de la « Grande-Basse », la bouée du « Nordet » et le « cap à Gordon de l'île aux Marins ».

Lorsque la chasse maritime dans les eaux et zones susmentionnées n'est autorisée qu'au mouillage ou à partir d'un îlot, le tir sur un gibier mortellement blessé peut être pratiqué à l'aide d'une embarcation à moteur en action mobile, dans la limite d'un rayon de 200 mètres du lieu de tir.

Le nombre de fusils autorisé par embarcation ne peut être supérieur au nombre de chasseurs à bord.

| GIBIER | DATE D'OUVERTURE | OBSERVATIONS |
|--------|---------------------|---|
| Faisan | 21 septembre 2002 | 2 faisans par chasseur et par jour. L'exercice de la chasse au faisan sur l'archipel est subordonné à la délivrance par la fédération des chasseurs, d'une autorisation de chasser. |

| GIBIER | DATE D'OUVERTURE | OBSERVATIONS |
|-----------------|---|---|
| Lièvre variable | 9 novembre 2002 | <p>L'exercice de la chasse au lièvre variable sur l'Archipel est subordonné à la délivrance par la fédération des chasseurs, d'une autorisation de chasser.</p> <p>Chaque chasseur disposera pour la saison de chasse d'un quota de 18 lièvres pour l'ensemble de l'Archipel. Ce quota sera matérialisé par l'attribution d'une carte et de bagues numérotées. Ces bagues ne pourront ni être échangées ni cédées à des tiers.</p> <p>La bague devra être fixée sur les lieux de chasse, sur l'animal tué et selon les modalités précisées sur la carte et si possible dans l'ordre chronologique des numéros.</p> <p>Le chasseur devra toujours être en possession de sa carte et justifier qu'il n'a pas épuisé son quota.</p> <p>Les journées hebdomadaires d'ouverture sont fixées par la fédération des chasseurs.</p> <p>- Sur Saint-Pierre :</p> <p style="text-align: center;"><i>Limitation de chasse :</i></p> <p style="text-align: center;">1 lièvre par chasseur et par jour.</p> <p>- Sur Miquelon :</p> <p style="text-align: center;"><i>Limitation de chasse :</i></p> <p style="text-align: center;">2 lièvres par chasseur et par jour.</p> <p>- Sur Langlade :</p> <p style="text-align: center;">2 lièvres par chasseur et par jour.</p> <p>Entre Langlade et Miquelon, nul chasseur ne peut prélever un quota journalier supérieur à 2 lièvres.</p> <p>La chasse au lièvre variable demeure interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés préfectoraux n° 162, n° 163, n° 165 du 29 avril 1992 et n° 283 du 23 juillet 1993.</p> <p>Zones du cap de Miquelon et de Blondin à Miquelon, zone du cap aux Voleurs à Langlade et zone entre les routes de la Pérouse, Louis-Héron-de-Villefosse, Commandant-Birot, de Savoyard, de la Bellone et la mer à Saint-Pierre.</p> |
| Lièvre arctique | - Sur Langlade et Miquelon : | <p>Après un comptage effectué par la fédération des chasseurs, un arrêté précisera ultérieurement les modalités d'ouverture et de fermeture.</p> |

Art. 2. — La chasse de tous les passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, du canard arlequin (cane de roche), de la perdrix, du lièvre arctique et du phoque est formellement interdite.

Art. 3. — Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon du 9 septembre 2002 au 19 janvier 2003.

Le tir du renard est autorisé durant la période du 5 octobre 2002 au 29 décembre 2002 sur l'ensemble du territoire de Langlade et de Miquelon et durant la période du 23 décembre 2002 au 31 mars 2002 au lieu dit « Les Buttreaux » à Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le chef des services de l'agriculture, l'administrateur des affaires maritimes, le commandant de la compagnie de gendarmerie, les gardes de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Saint-Pierre, le 13 août 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

(1) Il peut être pris connaissance de cette carte au service de l'agriculture.



ARRÊTÉ préfectoral n° 505 du 13 août 2002 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu le Code de l'environnement;
Vu le Code rural ;
Vu les propositions de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre et Miquelon en date du 3 juillet 2002 ;
Vu l'avis des services de l'agriculture en date du 5 août 2002 ;
Vu l'avis du conseil de la chasse et de la faune sauvage de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 6 août 2002 ;
Vu le courrier de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 7 août 2002 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La clôture de la chasse dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, y compris la zone maritime, est fixée conformément au tableau ci-après :

| GIBIER | DATE DE CLOTURE | OBSERVATIONS |
|----------------------------------|-----------------------|--------------|
| Chasse aux migrateurs de terre | 22 décembre 2002 | Inclus |
| Lièvre variable sur Saint-Pierre | 29 décembre 2002 | Inclus |
| Lièvre variable sur Miquelon | 29 décembre 2002 | Inclus |
| Lièvre variable sur Langlade | 29 décembre 2002 | Inclus |
| Faisan | 19 janvier 2003 | Inclus |
| Chasse aux migrateurs de mer | 31 mars 2003 | Inclus |

Art. 2. — La chasse traditionnelle à l'eider commun ou remarquable (moyak ou coco) est prorogée exceptionnellement du 1^{er} au 30 avril 2003 inclus dans les lieux et aux conditions fixées ci-dessous :

Sur Saint-Pierre :

A terre et par mer sur tout le littoral et les îlots avoisinants excepté la zone comprise entre le cap Noir et la pointe de Savoyard où la chasse à partir d'embarcation demeure interdite.

Sur Langlade :

A terre et par mer du cap Percé au cap Bleu et de Pointe-Plate au cap Sauveur.

Sur Miquelon :

A terre :

Du bourg de Miquelon à la deuxième pointe de Belliveau et du fond de l'Anse en passant par le cap du Nid-à-l'Aigle jusqu'à la pointe au Cheval.

Par mer :

La rade de Miquelon au moyen d'embarcations arrêtées, les rochers et la zone comprise entre la pointe à la Loutre et la pointe à l'Abbé.

Les embarcations à moteur seront utilisées pour se rendre sur les points de chasse en mer et pour permettre la récupération du gibier abattu.

La chasse des marmettes de Brunnich et de Troil (godes) est prorogée du 1^{er} au 30 avril 2003 dans la limite de 5 oiseaux par chasseur et par jour.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le chef des services de l'agriculture, l'administrateur des affaires maritimes, le commandant de la compagnie de gendarmerie, les gardes de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Saint-Pierre, le 13 août 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT



ARRÊTÉ préfectoral n° 514 du 21 août 2002 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 4221-1, L. 5125-16, L. 5125-17, R. 5014-1 à R. 5014-3 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la licence n° PH 97-01 octroyée à M. Lourdes DELAMOURD par arrêté préfectoral n° 685 du 14 novembre 1997 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Pierre du 47, rue Maréchal-Foch au 18, rue Albert-Briand sur le territoire de la même commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 403 du 16 juillet 2002 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie (régularisation) ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2002 par M. Joseph DIPITO, pharmacien associé exploitant en exercice, en vue de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susmentionnée en SELARL dont il s'est rendu acquéreur avec M. Lourdes DELAMOURD, pharmacien, associé non exploitant ;

Vu les statuts constitutifs de la société dénommée SELARL « Pharmacie SPM » ;

Vu l'acte de vente sous conditions suspensives n° 67 du 12 mars 2002 et l'avenant n° 128 du 24 mai 2002 ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre national des pharmaciens, conseil central de la section E, du 8 juillet 2002 ;

Vu le rapport du directeur des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est enregistrée sous le numéro PH-002-02, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la santé publique, la déclaration par laquelle M. Joseph DIPITO, pharmacien associé exploitant en exercice de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Pharmacie SPM » fait connaître à l'administration qu'il se propose d'exploiter, à compter de ce jour, l'officine de pharmacie sise au 18, rue Albert-Briand à Saint-Pierre, ayant fait l'objet de la licence PH-97-01.

Art. 2. — Le siège social de la SELARL est fixé à Saint-Pierre-et-Miquelon (97500) au 18, rue Albert-Briand, Saint-Pierre.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 21 août 2002.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 521 du 29 août 2002 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale et fixant les horaires du scrutin pour les élections prud'homales du 11 décembre 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du travail, notamment ses articles n°s R 513-39, R 513-55 et R 513-57 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2002 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 11 décembre 2002 ;

Vu les avis de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre et de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade ;

Vu les conclusions du groupe de suivi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les bureaux de vote pour les élections prud'homales sont institués et répartis ainsi qu'il suit :

Miquelon : deux bureaux de vote

- le premier bureau de vote (n° 900) aura son siège à la mairie et comprendra les électeurs du collège des salariés ;
- le deuxième bureau de vote (n° 901) aura son siège au foyer Sœur-Madeleine et comprendra les électeurs du collège des employeurs.

Saint-Pierre : deux bureaux de vote

- le premier bureau de vote (n° 902) aura son siège à la mairie et comprendra les électeurs du collège des salariés ;
- le deuxième bureau de vote (n° 903) aura son siège au préau du groupe scolaire du Feu-Rouge et comprendra les électeurs du collège des employeurs.

Art. 2. — Dans tous les bureaux de vote le scrutin sera ouvert comme suit :

- à Saint-Pierre de 8 heures à 18 heures ;
- à Miquelon de 8 heures à 16 heures.

Art. 3. — M. le secrétaire général de la préfecture, M^{me} le maire de Saint-Pierre et M. le maire de Miquelon-Langlade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture, affiché dans les mairies et les bureaux de vote, et dont une ampliation sera adressée à :

- M^{me} la présidente du tribunal de première instance ;
- M. le chef du service du travail et de l'emploi ;
- M. le secrétaire général de l'UD-CGT/FO ;
- M. le secrétaire de l'UI-CFDT ;
- M. le secrétaire de l'UI-CGT ;
- M^{me} la présidente de l'UI-CFTC ;
- M. le président du SLAMS ;
- M^{me} la présidente de la CGAD ;
- M. le président du FEA BTP SPM.

Saint-Pierre, le 29 août 2002.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 516 du 23 août 2002 accordant le certificat de capacité n° 975-001 en date du 23 août 2002 pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code rural et notamment l'article L 214-6 du livre II titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 2000-1039 du 23 octobre 2000 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu la demande de M^{lle} Bénédicte SCHOONOVER, responsable du refuge pour animaux de compagnie dénommé « Le Refuge », situé route de Galantry à 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis favorable émis par le chef des services de l'agriculture et de la forêt, le 8 octobre 2001 ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques est accordé pour une durée de 3 ans renouvelable à M^{lle} Bénédicte SCHOONOVER, domiciliée à Saint-Pierre, route de Galantry, B.P. 1219, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon, pour la gestion du refuge pour animaux de compagnie, le transit et la garde de ces animaux de compagnie, dans l'établissement « Le Refuge » situé à la même adresse.

Art. 2. — Le titulaire est tenu d'informer la direction des services de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Art. 3. — En cas de manquement entraînant une grave souffrance pour les animaux, constaté par les agents assermentés des services de l'agriculture et de la forêt, le préfet peut prononcer immédiatement la suspension ou le retrait du certificat.

Art. 4. — La liste des personnes titulaires du certificat de capacité exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques est tenue à jour à la préfecture.

Art. 5. — Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 août 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 1,37 €